



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0256 du 07/12/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0256, relative à la réalisation d'un projet de permis d'aménager d'un lotissement d'activités économiques pour petites industries, artisans et petites entreprises sur la commune du Muy (83), déposée par la SARL garage de l'Ouest, reçue le 03/11/2020 et considérée complète le 03/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation d'un lotissement artisanal et industriel à l'ouest de la ZAC des Ferrières sur une surface foncière de 38 701 m², de la façon suivante :

- démolition des bâtiments existants et dépose des réseaux existants,
- création d'un parking (32 places VL, 2 PL et 12 deux-roues),
- construction de bâtiments pour une surface maximale bâtie de 18 009 m²,
- construction d'ouvrages maçonnés (réserve d'eau incendie, local surpresseur, transformateur électrique, locaux déchets...),
- mise en place des réseaux de viabilisation des lots, parties communes et accès du lotissement (EU/EV, EP, EDF, FT, AEP, incendie),
- réalisation des chaussées du lotissement et des accès/sortie,
- pose des clôtures,
- positionnement de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de l'éclairage du site,
- mise en place de bassins de rétention et d'une réserve d'eau incendie,

- création d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ou à statut,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'action ;

Considérant que le projet a été soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'à ce titre un récépissé de déclaration a été accordé le 17 septembre 2020 et que le porté à connaissance a fait l'objet d'un avis favorable ;

Considérant que le projet a obtenu une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 du code forestier par arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré diagnostic écologique et une étude spécifique sur la tortue d'Hermann ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- faire suivre le chantier par un écologue,
- baliser la zone de chantier afin d'éviter tout débordement des engins dans les secteurs attenants,
- poser une clôture étanche à la faune au niveau de la lisière du boisement situé au nord-ouest avant le démarrage des travaux, permettant d'éviter toute destruction de microfaune (notamment reptiles et amphibiens),
- sensibiliser le personnel et vérifier la prise en compte des préconisations par un écologue,
- adapter la période de réalisation des travaux (démarrage avant le 15 février 2021 ou après le 15 août 2021),
- aménager les futurs bassins de rétention en faveur de la faune,
- baliser, éviter et conserver les pieds d'Aristolochie à feuilles rondes et les intégrer dans les futurs bassins de rétention et dans les futurs espaces verts,
- planter des espèces végétales locales dans le cadre de la création des espaces verts,
- adapter l'éclairage afin d'éviter la perturbation des espèces lucifuges (marquage des allées et cheminement à l'aide de bandes réfléchissantes, orientation des sources lumineuses vers le sol, ampoules à sodium basse pression...),
- éviter tout éclairage des espaces naturels à l'ouest et du talus bordant la route départementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de permis d'aménager d'un lotissement d'activités économiques pour petites industries, artisans et petites entreprises situé sur la commune du Muy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SARL garage de l'Ouest.

Fait à Marseille, le 07/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).